

LE POINT  
DE VUE

de Fabienne Fajgenbaum

# La France, un modèle pour le droit du sport

**C**itius altius fortius », la devise Olympique, illustre la solidité du marché du sport. Estimé à 2 % du PIB mondial, soit environ 1.550 milliards d'euros, son poids économique progresse irrésistiblement. Ce constat n'a pas échappé aux entreprises. L'attractivité des grandes manifestations sportives et les symboles qu'elles véhiculent ne les laissent pas indifférentes. Certaines ont choisi de devenir les partenaires officiels de ces événements. Organisatrice de l'UEFA EURO 2016, 3<sup>e</sup> compétition la plus médiatisée à travers le monde après les Jeux Olympiques et la Coupe du monde de football de la Fifa, la France fait plus que jamais figure de locomotive européenne et mondiale sur le terrain de la protection des droits des organisateurs sur leurs manifestations sportives.

Le dispositif législatif dont la France s'est progressivement dotée confère, sans doute également à la candidature de Paris pour l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, un atout remarquable. En effet, la France est à ce jour le seul pays européen à avoir pris l'initiative de consacrer expressément dans la loi un droit de propriété spécifique au bénéfice des organisateurs sur leurs manifestations sportives.

Précurseur, le législateur français a estimé légitime que, selon une formule désormais célèbre de la cour d'appel de Paris, « toute forme d'activité économique ayant pour finalité de générer un profit, et qui n'aurait pas d'existence si la manifestation sportive dont elle est le prétexte ou le support n'existait pas, doit être

*regardée comme une exploitation au sens [...] de l'article L.333-1 du Code du sport [...] ». Reconnaisant ainsi expressément à son propriétaire un droit exclusif d'exploitation sur sa manifestation sportive, le législateur a entendu répondre au « souci d'intérêt général de réserver au développement du mouvement sportif les flux économiques induits par le succès populaire et commercial des manifestations sportives les plus emblématiques ».*

Les premières formes d'exploitation économique d'une manifestation sportive significatives étaient la vente des droits audiovisuels, les contrats de par-

**La loi française prévoit un droit exclusif d'exploitation sur sa manifestation sportive.**

**Très en avance, le modèle français est un atout pour obtenir l'organisation des JO.**

tenariat ou encore la billetterie. Le développement de l'Internet a bouleversé la donne et, plus récemment, les juridictions françaises ont eu l'occasion de juger qu'une activité d'offre de paris sportifs en ligne ne saurait être proposée au public français sans l'autorisation préalable de l'organisateur, c'est-à-dire le propriétaire de la manifestation sportive. Le raisonnement est simple : quelle que soit leur nationalité, les pro-

priétaires de manifestations sportives assument les investissements parfois considérables, ainsi que les risques financiers liés à l'organisation de leurs manifestations. Il est donc parfaitement légitime et justifié qu'ils puissent corrélativement jouir d'un droit exclusif d'exploiter commercialement la valeur économique qu'ils créent. Egalement, nourrie par une tradition jurisprudentielle ancienne, la France est aussi en avance s'agissant de la lutte contre ce que les Anglo-Saxons dénomment « ambush marketing », cette pratique qui consiste à se placer dans le sillage d'une manifestation sportive sans en payer les droits. Le marketing d'embuscade est régulièrement sanctionné par les juridictions françaises sous la qualification de pratiques de concurrence déloyale ou de parasitisme.

Ces constats laissent à penser que d'autres pays pourraient à leur tour s'inspirer du modèle français. Le Parlement européen n'a pas manqué de recommander dans sa résolution du 15 novembre 2011 sur les jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur, puis dans sa résolution du 10 septembre 2013, de mettre les compétitions sportives « à l'abri de toute utilisation commerciale non autorisée, notamment par la reconnaissance des droits de propriété des organisateurs de manifestations sportives ». On le voit, le système français apparaît comme le plus abouti parmi ceux mis en place par les Etats membres de l'Union européenne et pas seulement.

**Fabienne Fajgenbaum** est avocate au cabinet Nataf Fajgenbaum & Associés.

